



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 140 - AOUT 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013233-0005 - Arrêté 2013/ DT75/236 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Sainte- Anne	1
Arrêté N °2013242-0006 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, depuis le 2ème ascenseur au fond du couloir de droite, 2ème porte à droite appartement n °134, de l'immeuble sis 64, avenue Simon Bolivar à Paris 19ème.	4

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'AP- HP.	8
Arrêté N °2013240-0005 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2010-0258 DG fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP- HP.	10

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013106-0004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de la Famille promotion 2013.	12
Arrêté N °2013234-0018 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre La Maison de la Médiation.	16

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013242-0010 - arrêté portant agrément de AU BONHEUR DES BEBES	19
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP523276293 - SOFRAN GEORGE	22
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP793992199 - PARIS SERVICES	24
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP794691519 - ADOMIC'AIDE SERVICE SARL	26
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION SAP794892851 - DUNOD INFORMATIQUE	29
Décision - DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP D'ADAGE ASSISTANCE.....	31

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013232-0012 - Arrêté interpréfectoral n ° du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable aux travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie des Lilas à Rosny- Bois- Perrier, à l'aménagement des stations existantes et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny- sous- Bois (93)	36
Arrêté N °2013242-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 ERABLES SITUES 15 RUE MONTGOLFIER DANS LE 3EME ARRONDISSEMENT	44
Arrêté N °2013242-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES DANS LE 2EME ARRONDISSEMENT	46

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013240-0006 - Arrêté n °DTPP 2013-930 portant homologation du stade Jean Bouin.	48
---	----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013213-0012 - Arrêté n °2013-077 autorisant le réaménagement du carrefour du Bout des Lacs situé route de Suresnes à Neuilly / route de la Muette, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement	52
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2013239-0004 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Frédéric OZANAM	54
--	----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013241-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds Solidarité Santé Navale"	57
--	----

Arrêté N °2013242-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2013	60
--	----

Arrêté N °2013242-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE"	63
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013233-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 21 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/236 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 du
Centre Hospitalier Sainte- Anne

Arrêté 2013/DT75/236

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013

du Centre Hospitalier Sainte-Anne

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/065 du 9 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/075 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de du Centre Hospitalier Sainte Anne ;

Arrête :

Article 1: L'arrêté 2013/DT75/223 portant fixation des tarifs de prestation du Centre Hospitalier Sainte-Anne pour l'exercice 2013 daté du 8 août 2013 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sainte-Anne, situé 1, rue Cabanis 75014 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
	<u>PSYCHIATRIE</u>	
13	Hospitalisation complète adulte	953 €
14	Hospitalisation complète enfant	953 €
33	Accueil familial thérapeutique	359 €
54	Hospitalisation de jour adultes	320 €
55	Hospitalisation de jour enfants	451 €
60	Hospitalisation de nuit adultes	265 €
	<u>MCO – RAYMOND GARCIN</u>	
11	Médecine à temps complet	1 147 €
51	Médecine à temps partiel	971 €
12	Chirurgie à temps complet	1 708 €
90	Chirurgie à temps partiel	1 135 €
20	Spécialités coûteuses	2 496 €
	<u>MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION</u>	
31	Hospitalisation complète réadaptation	855 €
56	Hôpital de jour – Rééducation fonctionnelle neurologique	807 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **21 AOÛT 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence
 régionale de santé Ile-de-France,
 Le délégué territorial de Paris


 Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013242-0006

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 30 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, depuis le 2ème ascenseur au fond du couloir de droite, 2ème porte à droite appartement n °134, de l'immeuble sis 64, avenue Simon Bolivar à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L.1311-4\64 avenue Simon Bolivar 75019\AP\AP
 PU doc

dossier n° : 13060159

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, depuis le 2^{ème} ascenseur au fond du couloir de droite, 2^{ème} porte à droite, appartement n°134, de l'immeuble sis 64, avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 août 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par le propriétaire, Monsieur GODEFROY Bertrand, situé 6^{ème} étage, depuis le 2^{ème} ascenseur au fond du couloir de droite, 2^{ème} porte à droite, appartement n°134 de l'immeuble sis **64, avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}**, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ARCHIGESTION, dont l'agence est située 90, rue de L'Ourcq à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 août 2013 susvisé que de fortes odeurs nauséabondes se dégagent des différentes pièces du logements et plus particulièrement de la salle de bain, que le sol de cette pièce d'eau est encrassé, et est recouvert de matières fécales, qu'il est détérioré et est encombré en partie par des cartons et des détritux divers, qu'il est à noter que le sol des autres pièces du logement est également encrassé et abimé ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 août 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur GODEFROY Bertrand propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 6^{ème} étage, depuis le 2^{ème} ascenseur au fond du couloir de droite, 2^{ème} porte à droite, appartement n°134 de l'immeuble sis **64, avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}** :

- 1. Débarrasser la salle de bain et nettoyer, désinfecter, dératiser, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

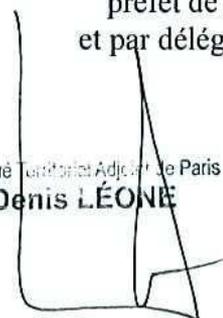
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GODEFROY Bertrand, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 30 AOÛT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONÉ





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013240-0001

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 28 Août 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté 2011-0054
DG du 9 mai 2011 portant désignation des
directeurs de pôles d'intérêt commun de l'AP-
HP.



DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

La directrice générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011 - 0053 DG fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié, portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

La secrétaire générale entendue,

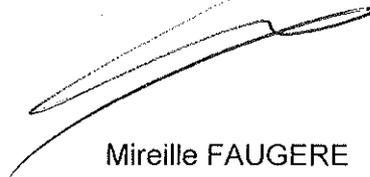
Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-0054 DG susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} septembre 2013 :

- Pour la direction des soins et des activités paramédicales (DSAP),
Madame Françoise ZANTMAN ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013240-0005

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 28 Août 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté 2010-0258
DG fixant la liste nominative des membres du
directoire de l'AP- HP.

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2010-0258 DG fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP.

**La directrice générale de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directeur n°2010 – 0258 DG du 19 octobre 2010 modifié, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010 – 0258 DG susvisé, le nom de **Mme Françoise ZANTMAN**, présidente de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'AP-HP, est substitué à celui de Mme Roselyne VASSEUR à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2013**

Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013106-0004

**signé par Autres signataires
le 16 Avril 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaille de la Famille promotion 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS

Direction départementale de la
cohésion sociale

ARRÊTÉ N°DEP-

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion 2013

Le Préfet de la région Ile-de-France,

Préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Vu les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62-VI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 de Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, portant subdélégation de signature à ses chefs de pôle

Sur la proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article premier :

La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR

Georgette LECOT épouse LAMBERT	8 enfants	Paris 20ème
Isabelle de PINS épouse de SAXCE	9 enfants	Paris 9ème

MEDAILLE D'ARGENT

Anne DUGUET épouse GEFFROY	7 enfants	Paris 15ème
Virginie SAHUT d'IZARN épouse LE CLERCQ de LANNOY	6 enfants	Paris 10ème

MEDAILLE DE BRONZE

Patricia ANDRE	4 enfants	Paris 14ème
Christine LAUBET épouse de BODART de la JACOPIERE	4 enfants	Paris 9ème
Aude de la FOREST de DIVONNE épouse GARDEY de SOOS	5 enfants	Paris 16ème
Yolande CALLEY SAINT-PAUL de SINÇAY épouse GASZTOWTT	5 enfants	Paris 7ème
Marie-Agnès DELORME épouse GORGEU	4 enfants	Paris 15ème
Christine EVAIN épouse de LABROUHE de LABORDERIE et Bertrand de LABROUHE de LABORDERIE	4 enfants	Paris 16ème
Bénédicte MERCIER épouse LACROIX	5 enfants	Paris 9ème
Sylvie FOURNEAU épouse LAVOIR	4 enfants	Paris 4ème

Danielle LOUISE-ALEXANDRINE

5 enfants Paris 14ème

Mongia CHIHA épouse OTHMAN

5 enfants Paris 14ème

Marguerite de MURARD de SAINT ROMAIN épouse ROBINEAU de
ROCHEQUAIRIE

4 enfants Paris 7ème

Thérèse de CROIX épouse ROBINEAU de ROCHEQUAIRIE

5 enfants Paris 7ème

Odile VARENARD de BILLY épouse de ROLLAND

5 enfants Paris 16ème

France LE SIDANER épouse THABAUT

5 enfants Paris 16ème

Article deuxième :

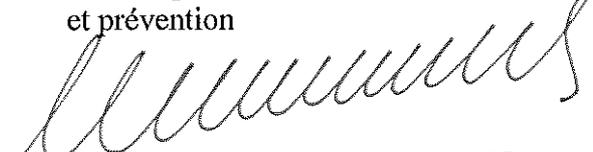
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Article troisième :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 16 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale
Par délégation,
L'Inspectrice hors classe des affaires
sanitaires et sociales,
chef du pôle Protection des populations
et prévention



Brigitte BANSAT - LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013234-0018

**signé par Autres signataires
le 22 Août 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace
de rencontre La Maison de la Médiation.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **22 AOUT 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

ARRETE N° DEP-

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association La Maison de la Médiation – 10, rue de Noisy le Sec - 75020 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre La Maison de la Médiation dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1: L'espace de rencontre La Maison de la Médiation - 10, rue de Noisy le Sec - 75020 PARIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désigné par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

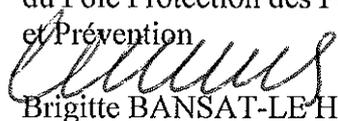
Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention


Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013242-0010

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 30 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de AU BONHEUR
DES BÉBES



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792206781**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 mai 2013, par Mademoiselle Camille MONCOMBLE en qualité de Gérante, déposée complète dans le département de Paris pour les départements de Paris et des Hauts de Seine

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts de Seine
Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 8 août 2013

Vu l'avis émis le 9 juillet 2013 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Au bonheur des bebes, dont le siège social est situé 2 passage du jeu de boules 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 30 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 28 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP523276293 - SOFRAN GEORGE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523276293
N° SIRET : 52327629300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 27 août 2013 par Monsieur GEORGE SOFRAN en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme SOFRAN GEORGE dont le siège social est situé 7 RUE DE LA PRESENTATION 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP523276293 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 28 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP793992199 - PARIS SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793992199
N° SIRET : 79399219900018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 26 août 2013 par Monsieur Olivier MARECHAL en qualité de Gérant, pour l'organisme PARIS SERVICES dont le siège social est situé 9 rue de la Comète 75007 PARIS 7EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP793992199 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 28 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP794691519 - ADOMIC'AIDE SERVICE
SARL

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794691519
N° SIRET : 79469151900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 25 août 2013 par Monsieur PHILIPPE DECAIX en qualité de GERANT, pour l'organisme ADOMIC'AIDE SERVICE SARL dont le siège social est situé 120 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS 19EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP794691519 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 28 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION
SAP794892851 - DUNOD INFORMATIQUE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794892851
N° SIRET : 79489285100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 22 août 2013 par Monsieur Vincent Dunod en qualité de **PRESIDENT DE SAS**, pour l'organisme **DUNOD INFORMATIQUE** dont le siège social est situé 26 rue Damrémont 75018 PARIS 18^{EME} ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP794892851 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 août 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 28 Août 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP
D'ADAGE ASSISTANCE



Décision de refus d'agrément de ADAGE ASSISTANCE

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande **d'agrément** déposée et réputée complète dans les départements de Paris (75) et des Hauts-de-Seine (92), en date du **03.06.2013** par la structure « **ADAGE ASSISTANCE** », dont le siège social est situé au **7 rue Sorbier 75020 PARIS**;

Vu le contrôle de l'Unité Territoriale compétente effectuée le 27.08.2013

Vu la saisine des Conseils Généraux de Paris (75), et des Hauts-de-Seine (92).

- Considérant les articles R 7232-5 et R 7232-9 du code du travail qui imposent au responsable de la structure de déposer sa demande de renouvellement au plus tard trois mois avant le terme de validité de l'agrément,

Considérant que l'agrément initial N/240807/A/75/Q084, valable pour une durée de 5 ans, accordé le 24.08.2007 et prenant effet au 24.08.2013, devait faire l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard le 24.05.2013,

Considérant l'absence de demande de renouvellement dûment complétée dans les délais réglementaires,

- Considérant le point 50 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui impose au gestionnaire de remettre sous forme papier un livret d'accueil à chaque bénéficiaire lors de la signature de son contrat ou à son représentant légal.

Considérant que l'information à destination des usagers est incomplète et se résume à une simple plaquette et à des conditions générales de vente sans indiquer les coordonnées de l'Unité Territoriale ayant accordée l'agrément, le droit à l'établissement d'un devis gratuit, l'information du bénéficiaire sur ses principales responsabilités en qualité d'employeur.

Considérant ces manquements, la demande d'agrément ne remplit pas le point 50 du cahier des charges.

- Considérant le point 53 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui impose au gestionnaire d'organiser un entretien permettant d'apprécier les motivations, les compétences et aptitudes, la qualification et l'expérience professionnelle du candidat.

Considérant qu'il a été constaté lors du contrôle effectué, que le modèle du formulaire d'entretien indiquait la mention « pas de couleur locale »,

Considérant le caractère discriminatoire de cette mention, la demande d'agrément ne remplit pas le point 53 du cahier des charges.

- Considérant l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2012, les prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 2° de l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 3,5 % en 2013 par rapport à l'année précédente,

Considérant que le livret d'accueil fourni lors de la demande indiquait un prix de frais de gestion de 2 euros/heure, et que le procès-verbal du conseil d'administration d'Adage assistance du 16 mai 2013, prévoit une augmentation de frais de gestion de 50 centimes de l'heure, soit 25 % d'augmentation,

Considérant que la décision d'augmentation des tarifs du 16 mai 2013 ne respecte l'arrêté susmentionné.

- Considérant le point 4 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui impose au gestionnaire d'assurer une prestation de qualité et de la maintenir dans le temps.

Considérant le contrat de mandat entre ADAGE ASSISTANCE et Mme DEPARTOUT Yvonne dans lequel la structure s'engage à proposer le contrat de travail et établir les bulletins de payes

Considérant les incohérences constatées lors du contrôle (notamment un contrat de travail rétroactif signé le 15 mars 2013 pour effet au 1 janvier 2013, absence de clarté des frais de gestion au regard des heures de travail mentionnées sur le bulletin de salaires, un salaire mensuel constant malgré la diminution des heures de travail selon l'avenant au contrat de travail du 15 mars 2013...).

Considérant ces constatations, l'organisme ne remplit pas le point 4 du cahier des charges précité.

Considérant que le dossier de demande d'agrément comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions au regard de l'ensemble des dispositions du cahier des charges prévu à l'article R-7232-7 du code du travail fixé par l'arrêté du 24 décembre 2011,

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la structure ADAGE ASSISTANCE est refusée compte tenu des motifs susvisés sur les départements de Paris (75), Hauts-de-Seine (92),

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur STRAEBLER Jean-Paul, président d'ADAGE ASSISTANCE.

Fait à Paris, le 28.08.2013

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013232-0012

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 20 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral n ° 2013 - 2309 du 20 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable aux travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie des Lilas à Rosny- Bois-Perrier, à l'aménagement des stations existantes et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny- sous- Bois (93)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
SD

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DRIEA
Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres
territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2013 - 2309 du 20 août 2013

==

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable aux travaux de prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier, à l'aménagement des stations existantes et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** de décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affiche de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du STIF n° 2009/1021 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 9 décembre 2009 approuvant le dossier d'objectifs et des caractéristiques principales (DOCP)

Vu la délibération n° 2011/0038 du conseil du STIF du 9 février 2011 approuvant le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération du conseil du STIF n° 2013/025 prise en séance du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe relatif au prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien ;

Vu les lettres de la directrice générale du STIF du 28 janvier 2013 et de la directrice générale adjointe des services du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis du 18 mars 2013 relatives au protocole d'accord entre le STIF et le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour le transfert des parcelles figurant dans les périmètres de DUP de la ligne 11 du métro parisien et de la ligne de tramway T1 ;

Vu la lettre de réponse de la DRIEE-IF référencée 2013/259 du 22 mars 2013 relative à l'évaluation environnementale au cas par cas des documents d'urbanisme ;

Vu la lettre du 18 février 2013, cosignée par le STIF et la RATP demandant l'ouverture de l'enquête préalable aux travaux de prolongement de la ligne 11 du métro parisien et à l'aménagement des stations existantes ;

Vu la lettre du 12 juin 2013 par laquelle le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris donne son accord pour que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit le préfet coordonnateur chargé d'organiser l'enquête publique et d'en centraliser les résultats ;

Vu l'avis n° Ae 2013-22 du 15 mai 2013 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD précité ;

Vu la décision n° E13000016/93 du 10 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Montreuil portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu le procès verbal n° 13/239 du 11 juillet 2013 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 7 juin 2013 ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 16 septembre 2013 au mercredi 30 octobre 2013 inclus (soit 45 jours consécutifs) regroupant :

–une enquête d'utilité publique des travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie des Lilas à Rosny-Bois-Perrier et d'aménagement des stations existantes ;

–Une enquête valant mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des villes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Article 2 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 3 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur Daouda SANOGO, chef d'entreprise

Membres titulaires : Monsieur Francis VITEL, ancien cadre socio-administratif retraité
Madame Brigitte BELLACICCO, attachée territoriale retraitée

Suppléant : Monsieur Joanny DURAFOUR, ingénieur conseil

En cas d'empêchement de Monsieur Daouda SANOGO, la présidence sera assurée par Monsieur Francis VITEL, membre titulaire.

Article 4 : le siège de l'enquête publique est fixé à la :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction du développement durable et des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY Cedex

Article 5 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis et dans la ville de Paris.

De plus, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil, Rosny-sous-Bois, les 1^{er}, 3^e, 4^e, 10^e, 11^e, 19^e et 20^e arrondissements de Paris ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et à la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages. Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces formalités de publication et d'affichage seront effectuées par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage. L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes et arrondissements concernés.

Article 6 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux lieux, jours et heures d'ouvertures suivants :

	Lundi	Mardi	mercredi	jeudi	Vendredi	Samedi
Les Lilas Hôtel de ville 96, rue de Paris	8h30-12h00 13h45-17h00	8h30-12h00 13h45-17h00	8h30-12h00 13h45-17h00	8h30-12h00 13h45-17h00	8h30-12h00 13h45-17h00	fermé
Romainville Hôtel de ville 4, Rue de Paris	8h30-12h00 13h30-17h00	8h30-12h00 13h30-17h00	8h30-12h00 13h30-17h00	8h30-12h00 13h30-17h00	8h30-12h00 13h30-17h00	9h-12h00
Noisy-le-Sec - Centre administratif 1, rue de Chaâlons	9h 00- 18h00	9h 00- 18h00	9h00 - 18h00	9h00 - 18h00	9h00- 18h00	9h00 - 12h00
Montreuil Hôtel de ville – 1 Pl Jean Jaurès Antenne Jules Verne 65 rue Edouard Branly	9h00-18h30 9h30-12h00 14h00-17h00	9h00 – 19h00 fermé	9h00-18 h30 9h30-12h00 14h00-17h00	9h00-18 h30 9h30-12h00 14h00-17h00	9h00-18h00 9h30-12h00	9h00-12h00 fermé

Rosny-sous-Bois - Hôtel de Ville 20 rue Claude Pernès 7 ^{ème} étage	8h30-12h00 13h30-18h00	8h30-12h 13h30-18h00	8h30-12h00 13h30-18h00	8h30-12h00 13h30-18h00	8h30-12h00 13h30-18h00	
La Maison des projets 23 rue Gallieni	10h00 – 12h00 14h00 – 18h00	10h00 – 12h00 14h00 – 18h00	10h00 – 12h00 14h 00– 18h00	10h – 20h30	10h00– 12h00 14h 00– 18h00	10h00 – 17h00
1 ^{er} arrondissement de Paris 4, rue du Louvre – 1 ^{er} étage	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-19h30	8h30-17h00	fermé
3 ^e arrondissement de Paris 2, rue Eugène Spuller- RdC	8h30-17h	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-19h30	8h30-17h00	fermé
4 ^e arrondissement de Paris 2 Place Baudoyer – 2 ^{ème} étage	8h30-17h	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-19h30	8h30-17h00	fermé
10 ^e arrondissement de Paris 72, rue du Faubourg Saint-Martin	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-19h30	8h30-17h00	fermé
11 ^e arrondissement de Paris 12, Place Léon Blum	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-19h30	8h30-17h00	fermé
19 ^e arrondissement de Paris 5-7 Place Armand Carrel RdCA	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-19h30	8h30-17h00	fermé
20 ^e arrondissement de Paris 6 Place Gambetta Bureau des affaires générales B117	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-17h00	8h30-19h30	8h30-17h00	fermé

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

	Lundi	Mardi	mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Les Lilas 96, rue de Paris	16 septembre de 9h à 12h	8 octobre de 14h à 17h				
Romainville 4, rue de Paris		24 septembre de 14h à 17h			18 octobre de 9h à 12h	
Noisy-Le-Sec 1, rue de Chaâlons	30 septembre de 15h à 18h			24 octobre de 9h à 12h		
Montreuil 1 pl. Jean Jaurès			16 octobre de 14h30 à 17h30		20 septembre de 9h00 à 12h00	
Rosny-sous-Bois 23, rue Gallieni			2 octobre de 10h à 12h 30 octobre de 15h à 18h			
1^{er} arrondissement de Paris 4, rue du Louvre			18 septembre de 14h à 17h			
3^e arrondissement de Paris 2, rue Eugène Spuller					4 octobre de 14h à 17h	

4 ^e arrondissement de Paris 2 place Baudoyer	14 octobre de 9h à 12h					
10 ^e arrondissement de Paris 72, rue du Faubourg St Martin	28 octobre de 14h à 17h					
11 ^e arrondissement de Paris 12, Place Leon Blum		22 octobre de 14h à 17h				
19 ^e arrondissement de Paris Place Armand Carrel				10 octobre de 9h à 12h		
20 ^e arrondissement de Paris 6 Place Gambetta				26 septembre de 9h à 12h		

Article 8 : Le bilan de la concertation, l'étude d'impact du projet, le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que les avis des autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête et seront consultables par le public dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 9 : Les maîtres d'ouvrage du projet sont :

- Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF),
- La Régie Autonome de Transports Parisiens (RATP).

Article 10 : Toute information relative au projet soumis à enquête peut être demandée aux maîtres d'ouvrage conjoints :

STIF
41, rue Châteaudun
75 009 PARIS
DPI-Division Fer-L11
Tél : 01-53-59-14-11

RATP
40 bis rue Roger Salengro LAC VP 30
94 724 Fontenay-Sous-Bois Cedex 12
MOP-ITEV- Ligne 11
Tél : 01 58 78 24 75

Article 11 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 12 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête précisé à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux et jours fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage et de publicité sera établi par les maires des communes et des arrondissements de Paris concernés.

Le dossier transmis à la commission d'enquête sera accompagné des certificats d'affichage, d'un exemplaire de l'affiche et des deux exemplaires des journaux d'insertion.

Article 14 : A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 15 : Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 16 : La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des parties de l'enquête unique en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Article 17 : Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les registres avec ses pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet pourra demander au président du tribunal administratif de Montreuil de dessaisir la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant dans les conditions prévues par l'article L.123-15 du code de l'environnement

Article 18 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux deux maîtres d'ouvrage, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes de la Seine-Saint-Denis et des arrondissements de Paris où s'est déroulée l'enquête.

Article 19 : Le présent arrêté, l'avis au public, les avis des autorités environnementales, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont consultables sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/rubrique/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Enquetes/liste-urbanisme>.

L'avis au public peut également être consulté sur le site de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique, l'étude d'impact et les avis des autorités environnementales sont consultables sur le site Internet du projet : <http://www.prolongementligne11est.fr/>

Article 20 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de chacune des communes et arrondissements où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 21 : A l'issue de l'enquête publique, en application des articles L126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'environnement, le STIF, en tant que Maître d'Ouvrage devra adopter une déclaration de projet portant sur son intérêt général. Par ailleurs les travaux de prolongement et l'aménagement des stations existantes de la ligne 11 du métro parisien feront ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

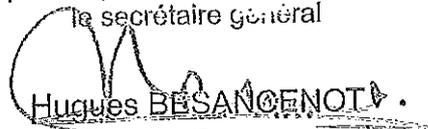
La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité des PLU des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois.

Article 22 : les secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes des Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois, des 1^{er}, 3^e, 4^e, 11^e, 19^e et 20^e arrondissement de Paris, la directrice générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), le président directeur général de la Régie Autonome de Transports Parisiens (RATP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils d'informations administratives des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessibles sur le site internet de chacune des préfectures et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis et au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.

Fait à Bobigny, le **20 AOUT 2013**

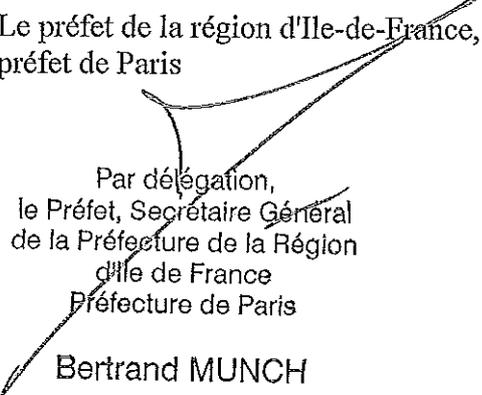
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANÇONOT

Fait à Paris, le **20 AOUT 2013**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris


Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013242-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 30 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 ERABLES SITUES
15 RUE MONTGOLFIER DANS LE 3EME
ARRONDISSEMENT

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 2 érables situés 15 rue Montgolfier
dans le 3ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **12 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 érables situés 15 rue Montgolfier dans le 3ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **22 juillet 2013** reçu le **26 août 2013** ;

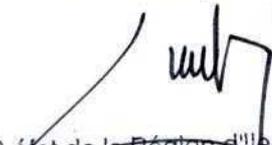
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 érables situés 15 rue Montgolfier dans le 3ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 12 juillet 2013, est accordée, « *sous réserve qu'ils soient remplacés par des arbres d'essences et de port équivalents* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des affaires scolaires).

Fait à Paris, le **30 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Jean DAUBIGNY
Préfet de Paris

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013242-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 30 Août 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES
DANS LE 2EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 4 arbres situés dans le 2ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **3 mai 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **4 arbres situés dans le 2ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du **26 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 arbres situés dans le 2ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 3 mai 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **30 AOUT 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Jean DAUBIGNY

Jean DAUBIGNY

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013240-0006

**signé par Préfet de police
le 28 Août 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-930 portant
homologation du stade Jean Bouin.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des établissements recevant du public

Paris, le **28 AOUT 2013**

ARRETE N° DTFP 2013-930

PORTANT HOMOLOGATION DU STADE JEAN BOUIN

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L312-1 à L312-17, R312-8 à R312-25, D312-26 et A312-2 à A312-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation du stade Jean Bouin sis 24/40, avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème}, présentée par la Mairie de Paris le 6 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de la préfecture de police du 26 août 2013 pour l'ouverture au public de l'établissement ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police réunie en formation homologation des enceintes sportives les 9 juillet 2013 et 27 août 2013 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

Le stade Jean Bouin reconstruit - sis 24/40, avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} - établissement de type PA de 1^{ère} catégorie, avec activités de types L, N et PS, est homologué en formation Rugby.

Article 2

L'effectif maximal s'établit à 20 373 personnes, dont 373 pour le personnel.

Article 3

Les 20 000 places assises réservées au public sont réparties de la façon suivante :

- Tribunes d'honneur : 5 916 places dont 22 accessibles aux PMR ;
- Tribune « Paris » : 3 911 places dont 15 accessibles aux PMR ;
- Tribune « Parc des Princes » : 6 341 places dont 48 accessibles aux PMR ;
- Tribune « Boulogne » : 3 832 places dont 15 accessibles aux PMR.

Article 4

L'effectif des spectateurs debout hors tribune ou en tribune est fixé à : néant.

Article 5

La capacité d'accueil additionnelle est fixée à : néant.

Article 6

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 (V) de l'article A312-8 du code précité.

Article 7

Un avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A312-9 du code du sport.

Article 8

Toute modification permanente de l'enceinte nécessite une nouvelle homologation telle que définie à l'article A312-8 du même code.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2004-17885 du 6 septembre 2004 portant homologation du stade Jean Bouin est abrogé.

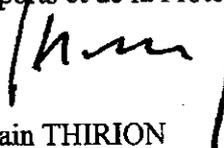
Article 10

Le présent arrêté sera notifié à Mme Laurence LEFEVRE, directrice de la jeunesse et des sports, représentant M. le Maire de Paris, propriétaire du stade Jean Bouin.

Article 11

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris*, ainsi qu'au *bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

Pour le Préfet de police,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public


Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013213-0012

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 01 Août 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-077 autorisant le
réaménagement du carrefour du Bout des Lacs
situé route de Suresnes à Neuilly / route de la
Muette, au sein du site classé du Bois de
Boulogne - Paris 16ème arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-077

autorisant le réaménagement du carrefour du Bout des Lacs situé route de Suresnes à Neuilly / route de la Muette, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V 1139, déposée le 13 mars 2013, par Mairie de Paris - DVD domiciliée 71 avenue Henri Martin - 75016 PARIS ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 25 juillet 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de réaménagement du carrefour du Bout des Lacs situé route de Suresnes à Neuilly / route de la Muette à PARIS XVI^e, au sein du site classé du Bois de Boulogne.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

01 AOUT 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013239-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 27 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

Arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative en hommage à
Frédéric OZANAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET

SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative en hommage à Frédéric OZANAM

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'autorisation de mise en place d'une plaque honorant la mémoire de Frédéric OZANAM du 4 juillet 2013 de la mairie de Paris, propriétaire des bâtiments ;

Vu la lettre du 10 juillet 2013 de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Frédéric OZANAM, principal fondateur de cette Société, sur la façade du mur de clôture du parvis de l'église Saint-Joseph des Carmes située 70 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème} ;

Vu l'avis du 18 juillet 2013 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à la Société de Saint-Vincent-de-Paul, pour faire apposer une plaque commémorative à la mémoire de Frédéric OZANAM sur la façade du mur de clôture du parvis de l'église Saint-Joseph des Carmes située 70 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

Tombeau de FRÉDÉRIC OZANAM (1813 - 1853)
principal fondateur de la Société de Saint-Vincent de Paul
Béatifié le 22 août 1997, à Notre-Dame de Paris
par S.S. le Pape Jean-Paul II

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 27 août 2013

Signé Jean DAUBIGNY

Copie à :

- Madame Emmanuelle DUTHU, Société de Saint-Vincent-de-Paul
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 6^{ème} arrondissement

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013241-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 29 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"Fonds Solidarité Santé Navale"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation
« Fonds Solidarité Santé Navale »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Claude CUISINIER-RAYNAL, président du fonds de dotation « Fonds Solidarité Santé Navale » réceptionnée le 8 juillet 2013 et complétée le 20 août 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds Solidarité Santé Navale » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds Solidarité Santé Navale » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 août 2013 jusqu'au 20 août 2014.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique permettront de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation : - d'allouer aux projets retenus des moyens financiers ; - de mettre à disposition pour leur réalisation des moyens matériels et humains, en particulier d'évaluation, d'expertise ou d'échange de pratiques ; - d'organiser des réunions d'information ou de formation dans le cadre de ses activités ; - d'élaborer, d'éditer toutes publications et documents, destinés en particulier à la formation ; - de soutenir tout organisme d'intérêt général se situant dans le cadre de son objet, ou établir des partenariats avec de tels organismes.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur les sites www.santenavale.org (site des anciens élèves de l'Ecole de Santé Navale) et www.asnom.org (site de l'Association amicale Santé Navale et d'Outremer); - la mise en place et envoi d'une plaquette d'information avec une lettre d'accompagnement par publipostage et messagerie; - des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Solidarité Santé Navale » pourront être réalisées par le biais des différents médias (partenaires, particuliers, entreprises etc...) existants ou à intervenir.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

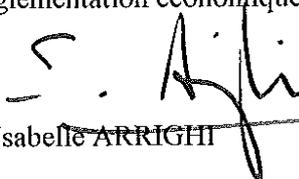
Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris le 29 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et
de la réglementation économique


Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013242-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 30 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Paris d'octobre
2013



PRÉFET DE PARIS
Arrêté préfectoral n° 2013- du
relatif à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Considérant que le mandat de 30 juges élus pour 4 ans en 2009 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que le mandat de 13 juges élus pour 2 ans en 2011 expire à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 13 juges ont démissionné et qu'un juge est décédé depuis le scrutin du 3 octobre 2012 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de 57 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : Les déclarations de candidatures peuvent être déposées à la préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5, rue Leblanc, 75015 Paris, à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au mercredi 11 septembre 2013, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 12 septembre 2013, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures excepté les samedis et dimanches.

.../...

Article 3 : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira le 13 septembre 2013 à 9 heures 30 à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission.

Ces documents, dont les format et libellé devront être conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011, seront déposés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}.

Article 4 : Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}) et consultables sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr) à partir du vendredi 13 septembre 2013.

En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris exclusivement par envoi postal avant le 1^{er} octobre 2013 à 18 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin, et avant le 14 octobre 2013 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

Article 5 : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira au tribunal de commerce de Paris, 1, quai de Corse à Paris 4^{ème}, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 2 octobre 2013 à 9 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin ;
- éventuellement, le 15 octobre 2013, pour ce qui concerne le 2^{ème} tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 30 AOUT 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013242-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 30 Août 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"FONDS DE DOTATION EREEL
L'INNOVATION EN EUROPE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Christine SALAÛN, présidente du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » réceptionnée le 6 Août 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 août 2013 jusqu'au 6 août 2014.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : - soutien aux demandeurs d'emploi - aux jeunes en difficulté - aux malades du cancer - aux malades de la sclérose en plaques – aux enfants pauvres, aux malades et handicapés et aux familles monoparentales.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur le site internet sous forme de dons, soirées gala et campagnes de communication.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

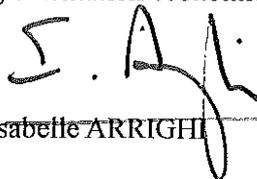
Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris le, 30 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et
de la réglementation économique


Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.